

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.555/2/V
DU 12 SEPTEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 17 août 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 2

1. Le vote article par article de l'avant-projet de décret serait mieux garanti si chacun des nouveaux articles à insérer dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse faisait l'objet d'un article distinct de l'avant-projet de décret.

2. La notion de "situations particulières des services" gagnerait à être illustrée dans l'exposé des motifs afin que soit plus clairement cernée la portée de l'exception prévue par l'article 30^{ter}, alinéa 1^{er}.

3. L'article 30^{ter}, alinéa 3, en projet prévoit :

"L'avis du [Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial, en abrégé CSAF] demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du CSAF. Passé ce délai, l'avis est considéré comme ayant été rendu. Ce délai est suspendu en juillet et en août."

Prévoir qu'un avis non transmis dans un délai fixé est réputé avoir été donné constitue une fiction inutile. Il est préférable de prévoir qu'en cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer ⁽¹⁾.

4. Dans l'article 30*quater*, en projet, il est prévu que siégeront au conseil, à côté de délégués, des "représentants".

Selon les explications fournies au Conseil d'État par le délégué du ministre, l'expression "représentants" vise les personnes qui seront présentées ou mandatées par les organismes concernés.

Il convient donc de réserver l'expression à ces seules hypothèses et de prévoir une procédure de propositions de candidats émanant des milieux qui seront représentés, comme en convient le délégué du ministre ⁽²⁾.

Le paragraphe 1^{er} sera remanié et complété en conséquence.

Dans le paragraphe 2, on remplacera l'expression "membres nominés" par l'expression "membres nommés".

Article 3

Il n'existe pas de raison de déroger au délai légal de l'entrée en vigueur des décrets, selon le délégué du ministre. De l'accord de ce dernier, cette disposition sera, dès lors, omise.

⁽¹⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 39.091/4 donné le 21 septembre 2005 sur un projet d'arrêté, devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 "relatif à l'adoption"; voir également, sur le recours inutile à une fiction juridique similaire, l'avis 36.142/4, donné le 15 décembre 2003 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne, devenu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, ainsi que les avis cités sous la première observation relative à l'article 6 de l'avant-projet.

⁽²⁾ Voir l'avis 19.653/2, donné le 25 juillet 1990, sur un avant-projet de décret "relatif à l'aide de la jeunesse" (Doc. parl., Conseil de la Communauté française, 165 (1990-1991), n° 1, p. 105).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE